



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques

A l'attention de Monsieur Cédric Bourrillet

Copies :

Monsieur Brudieu – Bureau des filières REP

Madame Brune Poirson – Secrétaire d'Etat

Boulogne Billancourt, le 16 janvier 2019

Votre Réf : BP_REP_18_326/courrier du 24 décembre 2018 - observations et compléments sur le dossier de demande d'agrément

Monsieur le Directeur Général,

EcoDDS a déposé sa demande de renouvellement d'agrément le 13 septembre 2018. Malgré les circonstances rappelées par EcoDDS dans son courrier du 2 janvier 2019 (publication tardive d'un cahier des charges n'entrant en vigueur que le 1^{er} janvier 2019), EcoDDS a complété sa demande d'agrément avec un dossier de plus de 220 pages (hors annexes) le 30 novembre 2018. Ce dossier ne pouvait toutefois qu'être provisoire, une erreur de rédaction du cahier des charges affectant l'ensemble du fonctionnement financier de tout éco-organisme agréé en application de ce cahier des charges, de telle sorte qu'il n'était pas possible de répondre aux exigences du cahier des charges, et a fortiori d'être agréé légalement sans une correction de ce cahier des charges.

Vos services ont reconnu tardivement leur erreur de rédaction et soumis à l'avis consultatif de la Commission spécifique de filière des DDS jusqu'au 9 janvier 2019, selon la procédure d'urgence, un projet d'arrêté rectificatif de l'arrêté du 20 août 2018. Le résultat de cette consultation a été communiqué aux membres de la Commission de filière le 15 janvier 2019.

Sans attendre la publication de cet arrêté, comme il se devrait, et pour éviter ainsi tout délai supplémentaire, EcoDDS complète le document transmis le 30 novembre 2018, sur la base des termes désormais connus et rectifiés du cahier des charges, et répond aux observations formulées dans votre courrier du 24 décembre 2018.



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

Le document du 30 novembre 2018 n'est ainsi plus un projet provisoire, et peut désormais être renommé « Dossier de demande d'agrément d'EcoDDS - version complétée le 16 janvier 2019 », le présent courrier étant à considérer comme une annexe à ce dossier de demande d'agrément.

En effet, afin de faciliter la lecture de la demande d'agrément, et plutôt que d'intégrer et consolider les réponses d'EcoDDS directement dans le document du 30 novembre 2018 déjà instruit par vos soins, EcoDDS formule ci-après les réponses et compléments aux douze observations de votre courrier du 24 décembre 2018.

1^{ère} et 3^{ème} observations : catégorie 3 et bidons de combustible de chauffage

Objet de la demande :

- Le projet de dossier de demande d'agrément ne concerne que les catégories 4 à 10 de produits chimiques désignés à l'article R. 543-228 du code de l'environnement, tandis que, pour la période 2013-2018, EcoDDS a été agréé pour les catégories 3 à 10. Il est à noter que certains metteurs sur le marché de produits de cette catégorie 3 sont des administrateurs ou actionnaires d'EcoDDS comme CPCE-Mieuxa, Ardéa-Groupe et Charbonneaux-Brabant.
- Le dossier finalisé doit être remis aux ministères signataires de votre agrément.
- Au point 1.2.1, A propos des déchets de la catégorie 3 (bidons de combustibles principalement) et sous réserve que le candidat sollicite un agrément sur ces produits, le document mériterait de développer les actions de sensibilisation des consommateurs sur le geste de tri pour éviter que ces bidons ne soient jetés dans les poubelles de tri avec les emballages ménagers (bac jaune).

Réponse d'EcoDDS :

Pour mémoire, les trois actionnaires cités par l'Administration sont metteurs sur le marché pour l'essentiel de produits des catégories 6, 7 et 8 de l'article R. 543-228 du code de l'environnement (l'alcool à brûler relevant de la catégorie 7 et non de la catégorie 3).

EcoDDS avait annoncé dans le document transmis le 30 novembre 2018 (chapitre 1^{er}, § 1.2.1) : « La société EcoDDS a entamé des discussions avec les principaux conditionneurs, en vue de savoir comment ils souhaitent répondre à leurs obligations au titre de la responsabilité élargie des producteurs. Dans l'attente de réponses de leur part, la société EcoDDS doit différer sa demande d'agrément pour la catégorie 3. La présente demande sera complétée, le cas échéant, dès que ces metteurs sur le marché auront confirmé vouloir opter pour les services proposés par EcoDDS ».

Cette démarche illustre le sérieux et la transparence de la demande d'agrément d'EcoDDS, pour démontrer, dans le respect d'une bonne gouvernance avec les principaux metteurs sur le marché concernés par le combustible de chauffage conditionné, qu'EcoDDS disposera des capacités financières nécessaires.

Ainsi qu'EcoDDS s'y était engagée, les discussions avec les quatre principaux conditionneurs de combustibles de chauffage (dont aucun des quatre n'est actionnaire d'EcoDDS) qui représentent 99,6% de ce marché en France se sont positivement poursuivies, puisque ces quatre metteurs sur le marché



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

se sont engagés par courrier à répondre à leurs obligations incluant les nouvelles obligations de cette catégorie 3 via un système collectif agréé, en l'espèce EcoDDS.

EcoDDS est ainsi en mesure de compléter sa demande d'agrément : **EcoDDS demande un agrément pour les catégories de produits chimiques désignées à l'article R 543-228 du code de l'environnement 3 à 10.**

En conséquence de quoi, EcoDDS complète également ci-dessous le paragraphe 4.2.2.3 du chapitre 4 de sa demande d'agrément :

4.2.2.3. Cas des combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage

EcoDDS prendra contact avec les centres de tri d'emballages ménagers afin d'examiner au cas par cas avec chacun d'eux, en fonction des quantités de déchets de bidons de combustible qu'ils trient et des moyens techniques dont ils disposent, les conditions d'enlèvement de ces déchets, en vue de leur traitement par EcoDDS.

En ce qui concerne les actions de sensibilisation pour le geste de tri des bidons de combustible afin d'éviter leur collecte dans le bac jaune :

Ceci n'est pas prévu à l'article 1.2.1 du cahier des charge, et cette sensibilisation du consommateur rentrera dans le cadre des actions de communication de l'article 7.1 du cahier des charges, dans un dialogue avec la filière des emballages ménagers, pour ne pas heurter ses propres efforts de collecte sélective des plastiques, et dans les territoires où il y a une forte consommation saisonnière de combustibles de chauffage conditionnés.

2^{ème} observation :

- **Au point 1.1.4, compléter l'encadré sur les capacités financières avec les comptes sociaux pour l'exercice 2018 et les projections financières pour les 6 prochaines années avec le montant estimé des provisions pour charges futures, le cas échéant selon un scénario d'évolution du cadre réglementaire correspondant à une harmonisation du cadre réglementaire avec les autres filières.**

Réponse :

Les comptes sociaux de l'année 2018 demandés par la DGPR le 24 décembre 2018, ne sont pas encore présentés et validés selon les exigences du droit des sociétés commerciales. Ces comptes seront disponibles après approbation par l'Assemblée Générale d'EcoDDS.

Les informations concernant les projections financières des 6 prochaines années sont protégées par le secret Industriel et Commercial et mises à disposition dans la version « Réserve aux Ministères » en pages 15 et 16 du dossier d'agrément.



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

4^{ème} observation :

- Au point 1.2.1, le document indique que les produits phytopharmaceutiques de la catégorie 9 sont fortement impactés par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 des interdictions de mise sur le marché, délivrance, utilisation et détention par les particuliers de produits phytopharmaceutiques autres que les produits de biocontrôle et les produits à faible risque.

Il est ainsi considéré que la gestion des produits phytopharmaceutiques interdits par l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime ne relèverait plus des obligations des producteurs et donc de leur éco-organisme, car ils ne feraient plus partie de la base contributive de produits mis sur le marché à partir de 2019.

Cette compréhension de la responsabilité élargie des producteurs est erronée. Le dossier mérite de préciser que la continuité de la gestion des déchets issus de ces produits sera assurée en application du principe de REP.

Réponse :

EcoDDS n'a jamais écrit que « *la gestion des produits phytopharmaceutiques interdits par l'article L 253-7 du code rural et de la pêche maritime ne relèverait plus des obligations des producteurs et de leur éco-organisme* ». **Bien au contraire**, EcoDDS a demandé l'agrément pour la catégorie 9, tout en soulignant que les conséquences de l'entrée en vigueur de l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques vont nécessiter un effort très exceptionnel.

5^{ème} observation :

Chapitre 2 : Règles d'organisation structurelle et financière du demandeur

- Au point 2.4.1.2, activités hors agrément, il conviendrait de préciser quelles sont ses activités.

Réponse :

L'article 2.4.1.2 du cahier des charges dispose que « *Les ministres signataires sont informés de la nature de ces autres activités préalablement à leur exercice* ». Il n'existe donc pas d'obligation d'information au moment de la demande d'agrément, dès lors que le demandeur n'a pas prévu d'exercer de telles activités au moment de la demande d'agrément. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans notre dossier du 30 novembre 2018.



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

6^{ème} observation :

- Il conviendrait d'annexer au dossier le projet de contrat d'adhésion type pour les metteurs sur le marché, conformément au point 3.1.1 du cahier des charges, ainsi que le barème 2019, conformément au point 3.1.1 du cahier des charges et les abattements forfaitaires associés.
-

Réponse :

Voir annexes :

- Le contrat d'adhésion-type pour les metteurs sur le marché : il s'agit du contrat-type déjà appliqué jusqu'en 2018, et modifié dans la stricte nécessité des modifications apportées par le cahier des charges publiées le 25 septembre 2018.
- Le barème 2019 et les abattements forfaitaires associés (identiques aux abattements appliqués depuis 2013).

7^{ème} observation :

- Au point 3.3.1, il conviendrait d'ajouter aux charges liées aux missions de l'éco-organisme les coûts liés à la prévention des déchets, conformément au point 3.3.1 du cahier des charges.

Réponse :

Il s'agit d'une imprécision de rédaction, les coûts liés à la prévention sont bien pris en compte dans le barème amont d'EcoDDS.

8^{ème} observation :

- Il conviendrait d'annexer au dossier le contrat-type élaboré en concertation avec les collectivités territoriales, conformément au point 4.3 Relations avec les collectivités territoriales et leurs groupements du cahier des charges.
-

Réponse :

Voir en annexe le contrat d'adhésion-type pour les collectivités territoriales : il s'agit du contrat-type déjà proposé en commission de filière lors du 1^{er} agrément d'EcoDDS, appliqué jusqu'en 2018, signé par plus de 600 collectivités territoriales, et modifié dans la stricte nécessité des modifications apportées par le cahier des charges publiée le 25 septembre 2018.



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

La Commission Consultative spécifique de la filière des DDS étant l'instance de concertation par excellence (et d'ailleurs la seule prévue par l'article L 541-10 du code de l'environnement et son décret d'application), et afin de ne pas retarder la finalisation de sa demande d'agrément et donc la délivrance d'un agrément, EcoDDS recueillera les observations éventuelles que les membres de la CFREP souhaiteront lui transmettre (après que la convention-type leur ait été communiquée par l'Administration, lorsque cette dernière considérera que la demande d'agrément peut être transmise aux membre de la CFREP), ces observations pouvant être discutées au plus tard lors de la CFREP qui rendra son avis sur la demande d'agrément d'EcoDDS.

9^{ème} observation :

- Le dossier devrait détailler le plan de déploiement des dispositifs alternatifs de collecte en dehors des déchèteries conformément au point 4.2.3 du cahier des charges. En effet, les DDS relevant des catégories pour lequel l'éco-organisme a été agréé doivent être pris en charge par le titulaire de l'agrément dans le cas où une collectivité ne souhaite pas que sa déchèterie participe au dispositif de collecte de ces déchets. L'éco-organisme doit dans ce cas mettre en place un dispositif de collecte alternatif. En tout état de cause, une demande de décote des objectifs de collecte correspondant n'est pas recevable.

Réponse :

En demandant de « *détailler dans la demande d'agrément le plan de déploiement des dispositifs alternatifs de collecte en dehors des déchetteries* », la DGPR ajoute une condition d'agrément non prévue par le cahier des charges.

En effet, l'article 4.2.3 du cahier des charges dispose uniquement :

- d'une part que « *le titulaire présente dans sa demande d'agrément les éléments suivants : Un descriptif des dispositifs de collecte qu'il entend mobiliser [...]* » ;
- et d'autre part, que « *Le titulaire transmet aux ministres signataires, au plus tard six mois suivant la délivrance de son agrément, les éléments suivants : Une proposition de plan d'action élaborée en concertation avec les représentants des collectivités territoriales et d'autres acteurs (par exemple les distributeurs), qui adresse notamment le potentiel de déploiement de nouveaux points de collecte, en complément ou en l'absence de déchetteries ouvertes au public adhérentes [...]* ».

EcoDDS a indiqué d'une part dans sa demande d'agrément qu'elle mobiliserait le dispositif des déchetteries publiques et un dispositif de collecte complémentaire (couvert par le secret industriel et commercial), et d'autre part EcoDDS dispose d'un délai de six mois après la délivrance de son agrément pour établir une « *proposition de plan d'action sur un potentiel de déploiement de points de collecte* ». C'est à l'issue de cette proposition de plan d'action que le plan de déploiement pourra être précisé.



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

EcoDDS a donc répondu aux exigences du cahier des charges.

Au surplus, EcoDDS porte à l'attention de l'Administration l'articulation nécessaire entre le cahier des charges et certaines dispositions légales ou communautaires, qui prime sur les hypothèses de l'Administration.

La DGPR prend en effet l'hypothèse qu'« *une collectivité ne souhaite pas que sa déchetterie participe au dispositif de collecte des déchets* », et en déduit que « *L'éco-organisme doit dans ce cas mettre en place un dispositif de collecte alternatif* » et qu'« *En tout état de cause, une demande de décote des objectifs de collecte correspondant n'est pas recevable* ».

Mais l'hypothèse de la DGPR n'est ni conforme à l'article 4.2.2.1 du cahier des charges, ni conforme à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, ni compatible avec le droit de la concurrence (accès à des infrastructures essentielles), ni compatible avec la révision de la directive cadre déchets du 30 mai 2018.

- L'article 4.2.2.1 du cahier des charges dispose en effet que « *Ce dispositif de collecte s'appuie sur les dispositifs de collecte existants, en particulier les déchetteries ouvertes au public et les collectes mobiles. Le titulaire complète ces dispositifs afin d'assurer au détenteur des déchets mentionnés ci-dessus un service de qualité fondé sur une disponibilité et une proximité des points d'apport volontaire* ».

Il s'agit donc de compléter le dispositif existant des déchetteries publiques, et non pas de mettre en place un « dispositif alternatif », sachant que la collecte des déchets ménagers (et donc des DDS ménagers) est un service public obligatoire.

Le développement de déchetteries privées à destination des ménages est peu probable et les déchetteries publiques sont devenues aujourd'hui des infrastructures qu'il est difficile de substituer, notamment compte tenu des autorisations nécessaires. Il serait contraire au droit de la concurrence, applicable aux collectivités dans leurs activités de gestion des déchets, de refuser à un éco-organisme l'usage de ces déchetteries publiques.

- Bien entendu, en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, une collectivité peut exécuter, dans le cadre du seul service public des déchets ménagers, la collecte des DDS, sans vouloir conclure de contrat avec EcoDDS.

Le cahier des charges ne saurait aller à l'encontre de la décision de la collectivité, selon la compétence et les obligations qui lui ont été conférées par la loi, en exigeant des éco-organismes qu'ils dupliquent – inutilement – la collecte réalisée par cette collectivité par un dispositif alternatif, en « *excédant les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité* » selon les termes de l'article 8 bis-4 de la directive n°2008/98, dans sa version modifiée par la directive n°2018/851 du 30 mai 2018. Cet article 8 bis dispose également que lorsqu'un Etat-membre met en place un régime de responsabilité élargie des producteurs, cet Etat-membre doit définir « *clairement les rôles et*



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les organisations mettant en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour leur compte, [...], les autorités locales [...] ».

Certes, ces dispositions issues de la directive n°2018/851 doivent être transposées au plus tard le 20 juillet 2020 : mais le cahier des charges publié le 25 septembre 2018 doit s'appliquer au-delà du 20 juillet 2020, et d'ici le 20 juillet 2020, dans le délai de transposition, un Etat-membre doit s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive (CJUE C-129/96, 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie ASBL*).

Pour ces mêmes raisons, et afin de tenir compte des rôles et responsabilités de chacun, le cahier des charges ne peut pas fixer un objectif de collecte des DDS ménagers sans tenir compte que ces mêmes déchets puissent être collectés sans intervention des éco-organismes, par une personne publique désignée par la loi nationale. Cette prise en compte du rôle et de la responsabilité de la collectivité peut s'effectuer de différentes manières (décote de l'objectif des éco-organismes, addition de la collecte des éco-organismes et de celle des collectivités hors contrat avec un éco-organisme etc.).

10^{ème} observation :

- Le dossier pourrait comporter une projection de la courbe de progression des tonnages collectés (objectifs intermédiaires annuels) permettant d'atteindre l'objectif de fin d'agrément, conformément au point 4.2.1 du cahier des charges.

Réponse :

Projection de la courbe de progression des tonnages permettant d'atteindre l'objectif de la filière DDS (les années débutent à la date de la délivrance de l'agrément ou à la date anniversaire de cette date) :

Première année d'agrément	Seconde année d'agrément	Troisième année d'agrément	Quatrième année d'agrément et années suivantes
27 000 à 31 000 T	32 000 à 34 000 T	34 000 à 36 000 T	37 000 à 41 000 T

Voir les hypothèses déjà mentionnées dans le document du 30 novembre 2018, auxquelles il est nécessaire d'ajouter les hypothèses sous-jacentes suivantes :

- La première année tient compte de l'interruption de la filière REP par le non renouvellement de l'agrément du demandeur au 1^{er} janvier 2019, et de la nécessité, compte tenu de cette interruption, de conclure de nouveaux contrats pour la collecte avec les collectivités territoriales. Bien entendu, selon les diligences des collectivités à conclure un nouveau contrat, il est possible que l'objectif de la première année d'agrément puisse être dépassé.



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

- A partir de l'année 3 et 4, les hypothèses prennent en compte une possible mise en œuvre de l'extension de la filière annoncée dans la FREC.

11^{ème} observation :

Chapitre 5 : Traitement et relations avec les prestataires de transport et de traitement

- Indiquer l'année de référence du graphique détaillant le traitement présenté en page 137.

Réponse :

L'année de référence du document chapitre 5 au 5.1 est un exemple de l'année 2016.

12^{ème} observation :

Chapitre 8 : Relations avec les ministres signataires, le censeur d'Etat et l'ADEME

- Au point 8.2, détailler brièvement les indicateurs présentés dans le dossier de demande d'agrément.

Réponse :

Les indicateurs sont pour la plupart des indicateurs quantitatifs, dont la formule ou le principe de calcul est standard.

Concernant l'indicateur « Bridge » de l'évolution du portefeuille de projets R&D : il s'agit d'un graphe également parfois appelé « waterfall » qui permet de décomposer par exemple les projets R&D par nature.

En dernier lieu, EcoDDS avait formulé une demande d'agrément à compter du 1^{er} janvier 2019 (cf. document du 30 novembre 2018, page 3), en toute bonne foi, EcoDDS estimant pouvoir bénéficier d'un renouvellement de son agrément sans interruption.

Compte tenu des circonstances rappelées dans le présent courrier, EcoDDS ne demande plus à être agréée au 1^{er} janvier 2019, mais à être agréée dans les meilleurs délais à compter de la réception de ce courrier.

Il convient donc de substituer, dans le dossier d'agrément d'EcoDDS, toute mention relative à un début d'agrément au 1^{er} janvier 2019, par la date à laquelle l'arrêté d'agrément d'EcoDDS lui sera notifié ou sera publié.



SOCIÉTÉ À BUT NON LUCRATIF
ENGAGÉE DANS LE TRAITEMENT DES
DÉCHETS CHIMIQUES DES PARTICULIERS

EcoDDS examinera avec les collectivités territoriales les modalités permettant de raccourcir au maximum le délai d'entrée en vigueur des conventions à compter de la délivrance de son agrément.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pierre Charlemagne
Directeur Général

Pièces jointes : trois annexes